COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pyrénées Catalanes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE SERVICE : ENLEVEMENT ET TRANSPORT DE DECHETS DIVERS

Séance du 2 novembre 2026
Dûment convoqué le mardi 27 octobre 2026

En l'an 2026, le lundi 2 novembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.
Présents (23 titulaires et 2 suppléants) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, P. BLANQUE, N. BRUSCHET (suppléante), P. CAMPS, P. ESCARO, J-L FOUIN, M. GARCIA, P. GAUX, A. HUG, S. CREMADES (suppléant), J-D LAPORTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.
Absents (5) : B. AUXACH, M. BLANC, M. BLANIC, S. GAUMOND, C. LANDRIEU.
Pouvoirs (6) : M. BATLLO (à A. HUG), R. LARROZE (à A. LUNEAU), J-M LATUTE (à D. BATLLO-BAUDRY) C. PETRIEUX (à M. POUDADE), G. PEYRE (à M. LEBECQ), M. RIFF (à L. BISSIRIEIX).

Secrétaire de séance : P. BLANQUE
Acte n° : CCPC-2026-306-09

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération en date du 29 janvier 2024, le conseil communautaire a approuvé l'attribution des marchés enlèvement et transports des déchets aux différentes entreprises ;

CONSIDERANT que le traitement des déchets collectés dans les déchèteries de la Communauté de communes Pyrénées catalanes, pour toutes les filières hors REP (Responsabilité Elargie du Producteur) est pris en charge par le Syndicat Départemental de Transport et de Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés 66 (SYDETOM 66) depuis l'année 2024. Le renouvellement du marché du SYDETOM66 pour le traitement est prévu en **2028** ;

Le marché d'enlèvement et de traitement des déchets de la Communauté de communes Pyrénées catalanes prenant fin en février 2027, il sera rallongé jusqu'au 15 février 2028 pour respecter la même durée que celui du Syndicat Départemental de Transport et de Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés 66 puisque leur fonctionnement est interrelié ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-09-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Ce marché est composé de plusieurs LOTS qui sont tous concernés par l'avenant de durée d'une année supplémentaire :
Lot 01 : gravats propres et sales : SERNFRAN CERDANYA S.L
Lot 02 bois : SERNFRAN CERDANYA S.L
Lot 03 cartons : SERNFRAN CERDANYA S.L
Lot 04 ferrailles-batteries : SERNFRAN CERDANYA S.L
Lot 05 souches : SERNFRAN CERDANYA S.L
Lot 06 tout venant : SARL SABATE ET BOUTAN
Lot 07 déchets verts : SERNFRAN CERDANYA S.L

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission MAPA du lundi 26 octobre 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire de valider l'avenant de durée jusqu'au 15 février 2028 pour l'entreprise SERNFRAN et l'entreprise SABATE ET BOUTAN pour tous les lots ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- D'approuver l'avenant de durée jusqu'au 15 février 2028 pour l'entreprise SERNFRAN et l'entreprise SABATE ET BOUTAN pour tous les lots ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Pierre BATAILLE.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES CATALANES
La Quillane
66210 LA LLAGONNE
04.68.04.49.86

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le …….
Document exécutoire à compter du ……

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-09-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.